

**INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS FINANCIERS VISÉS
À L'ARTICLE 8, PARAGRAPHES 1, 2 ET 2 BIS, DU RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 ET À L'ARTICLE 6, PREMIER
ALINÉA, DU RÈGLEMENT (UE) 2020/852**

Dénomination du produit : EPSSENS TIKEHAU INCA

Identifiant d'entité juridique : 9695000YSYJMC1RQYB86

Le FCPE « EPSSENS TIKEHAU INCA » étant nourricier du compartiment « TIKEHAU INTERNATIONAL CROSS ASSETS » (Action F) de la Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit luxembourgeois « TIKEHAU FUND » gérée par TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT, nous vous informons que le FCPE « EPSSENS TIKEHAU INCA » reprend le contenu de l'annexe SFDR de son compartiment maître, détaillée ci-après :

SIENNA GESTION

Membre du groupe SIENNA INVESTMENT MANAGERS | Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 9 824 748 € | RCS : 320 921 828 Paris | N° Agrément AMF : GP 97020 en date du 13 mars 1997 | N° TVA intracommunautaire : FR 47 320 921 828 | Code APE : 6430Z
Siège social : 18 rue de Courcelles 75008 Paris | www.sienna-gestion.com

**Annexe III - Informations précontractuelles pour le
compartiment Tikehau International Cross Assets, visé à
l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE)
2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE)
2020/852**

Dénomination du produit : Tikehau
International Cross Assets (le
« **Compartiment** »)

Identifiant d'entité juridique :
222100BAZRAGG8J9P33

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum
d'**investissements durables**
ayant un **objectif**
environnemental : ____%

dans des activités
économiques qui sont
considérées comme
durables sur le plan
environnemental au titre de
la taxinomie de l'UE

dans des activités
économiques qui ne sont
pas considérées comme
durables sur le plan
environnemental au titre de
la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum
d'**investissements durables**
ayant un **objectif social** : ____%

Il **promeut des caractéristiques**
environnementales et sociales (E/S) et, bien
qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement
durable, il contiendra une proportion
minimale de __ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et
réalisés dans des activités économiques
qui sont considérées comme durables sur
le plan environnemental au titre de la
taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et
réalisés dans des activités économiques
qui ne sont pas considérées comme
durables sur le plan environnemental
au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne**
réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales/sociales suivantes :

1. Le Compartiment promeut les entreprises qui font des efforts en matière d'efficacité carbone, en cherchant à surperformer l'intensité carbone moyenne pondérée de son Indice (comme décrit ci-dessous).
2. Le Compartiment promeut des garanties environnementales et sociales minimales en appliquant des critères d'exclusion relatifs aux produits et pratiques commerciales dont il a été démontré qu'ils exercent un impact négatif sur l'environnement ou la société.
3. Le Compartiment promeut les pratiques commerciales qui respectent le Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, en évitant les entreprises qui violent ces principes.
4. Le Compartiment s'abstient d'investir dans des sociétés présentant un risque ESG élevé et limite ses investissements dans celles qui affichent un risque ESG moyen. Les investissements dans des entreprises classées comme présentant un risque ESG moyen font l'objet d'un examen par le groupe de travail Conformité-Risques-ESG, qui s'appuie sur son expertise spécifique. Ce groupe de travail émet un avis favorable ou défavorable, qui sera pris en compte dans la décision d'investissement.

Ces éléments sont décrits plus en détail dans les sections suivantes.

Bien que l'Indice ait été désigné à des fins de comparaison approximative de l'intensité carbone du Compartiment, aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité du Compartiment sont les suivants :

- L'intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment (émissions de gaz à effet de serre (« **GES** ») par million d'euros de chiffre d'affaires), par rapport à l'intensité carbone moyenne pondérée de son univers d'investissement. Cet indicateur est basé sur les émissions de GES des entreprises de scopes 1 (empreinte carbone provenant de sources fixes ou mobiles contrôlées par l'organisation), 2 (émissions indirectes liées à la consommation énergétique pour produire des biens et services) et 3 (émissions provenant d'actifs non détenus ou contrôlés par l'organisation, mais sur lesquels l'organisation a un impact indirect dans sa chaîne de valeur), tels que définis par le Greenhouse Gas Protocol.
- Le nombre d'entreprises en portefeuille qui ne respectent pas la Politique d'exclusion adoptée par le Groupe Tikehau Capital (le « **Groupe** »).
- Le nombre d'entreprises qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Le Score ESG de l'émetteur (tel que défini et décrit ci-dessous).

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Sans objet.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Sans objet.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

L'objectif principal de l'approche extra-financière est de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment (émissions de gaz à effet de serre (« GES ») par million d'euros de chiffre d'affaires) est inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Indice. En conséquence, les indicateurs liés au carbone sont traités par le Compartiment tant comme caractéristiques ESG que comme principales incidences négatives (« **PIN** »). Le Compartiment tient notamment compte des éléments suivants :

- Total des émissions de GES et répartition par émissions de scopes 1, 2 et 3 (indicateur PIN 1),
- Empreinte carbone (indicateur PIN 2),
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (indicateur PIN 3), et
- Part des entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone (indicateur PIN optionnel).

En outre, le Compartiment se réfère à la Politique d'exclusion et une échelle de notation du profil extra-financier est utilisée. Les autres PIN sont directement liées à la Politique

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



d'exclusion et sont par conséquent suivies dans l'échelle de notation du profil extra-financier :

- Part d'investissements dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (indicateur PIN 4),
- Pourcentage d'investissements dans des entreprises ayant des établissements à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité (indicateur PIN 7),
- Part d'investissements dans des entreprises contrevenant au Pacte mondial des Nations unies et aux Principes directeurs de l'OCDE (indicateur PIN 10),
- Part d'investissements dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées (indicateur PIN 14).

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mises à disposition dans le rapport périodique conformément à l'article 11, paragraphe 2, du SFDR.

Non



le est la stratégie d'investissement suivie par ce produit cier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour les besoins de l'approche non financière et des rapports sur l'intensité carbone du Compartiment, la Société de gestion utilise l'indice MSCI World 100% Hedged to EUR Net Total Return (l'« **Indice** »). L'Indice est censé être représentatif de l'univers d'investissement du Compartiment sans pour autant s'y limiter et, par conséquent, certains des émetteurs en portefeuille peuvent ne pas être inclus dans l'Indice (petits émetteurs qui ne sont pas intégrés dans la composition d'un indice de marché élargi). L'Indice de référence utilisé par le Compartiment est un indice de marché élargi, dont la composition ou la méthode de calcul ne tient pas nécessairement compte des caractéristiques extra-financières privilégiées par le Compartiment.

1) Exclusions

La politique d'exclusion repose sur (1) le respect de filtres basés sur des normes (p. ex. Pacte mondial des Nations unies et Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et (2) les exclusions par le Groupe de certains secteurs (la « **Politique d'exclusion** »).

- Filtres basés sur des normes, notamment les dix principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les entreprises contrevenant à un(e) ou plusieurs principes ou lignes directrices sont exclues de l'univers d'investissement du Compartiment, sauf si des mesures d'atténuation solides ont été mises en œuvre à la suite de cette infraction, auquel cas la transaction peut être éligible à l'investissement. Dans ce cas, il est nécessaire de consulter le groupe de travail Conformité-Risques-ESG. Ce groupe de travail émet un avis favorable ou défavorable, qui sera pris en compte dans la décision d'investissement.
- La Société de gestion estime que certains produits et pratiques commerciales sont préjudiciables à la société et incompatibles avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. Par conséquent, la Société de gestion exclut les entreprises exposées à des armes controversées et celles qui dépassent les seuils de chiffre d'affaires provenant d'activités liées à la pornographie, à la prostitution, au tabac, etc.

- La Société de gestion s'engage également à limiter son exposition aux entreprises, actifs ou projets les plus polluants lorsqu'il existe des alternatives, en excluant le financement direct de projets liés aux combustibles fossiles et d'infrastructures connexes, ainsi que les investissements directs dans des entreprises qui affichent une exposition significative aux combustibles fossiles, tel que défini dans la Politique d'exclusion.
- En outre, le Groupe a défini une liste de surveillance qui vise à identifier les secteurs d'activité, les zones géographiques (p. ex. pays non coopératifs ou sanctionnés) et les comportements (p. ex. allégations de corruption, d'évasion fiscale ou de blanchiment d'argent) qui peuvent avoir des incidences négatives sur l'environnement ou la société.

La liste des activités ciblées ainsi que les seuils permettant de déterminer les activités exclues sont disponibles en ligne dans la Politique d'exclusion du Groupe, disponible sur le site Internet de Tikehau Capital : <https://www.tikehaucapital.com/en/our-group/sustainability/publications>.

2) Profil ESG

Pour les besoins de l'analyse bottom-up réalisée préalablement à tout investissement, la Société de gestion attribuera à chaque entreprise un profil ESG (le « **Profil ESG** ») reflétant une classification de risque ESG, étant entendu que le processus d'investissement applicable à une telle entreprise dépendra de ce Profil ESG :

- Risque ESG acceptable : aucune restriction ne s'applique à l'investissement dans l'entreprise.
- Risque ESG moyen : la consultation du groupe de travail Conformité-Risques-ESG est requise. Le groupe de travail émet un avis favorable ou défavorable, qui sera pris en compte dans la décision d'investissement.
- Risque ESG élevé : l'investissement dans l'entreprise est interdit.

Le Profil ESG est basé sur le score ESG quantitatif d'une entreprise, établi par un fournisseur de données externe. Si le fournisseur de données externe ne couvre pas l'entreprise, la Société de gestion utilise un outil adapté du même fournisseur de données externe pour générer un score ESG quantitatif. Ces scores quantitatifs suivent une *échelle* comparable et mesurent tous deux les performances et la gestion d'une entreprise en ce qui concerne les risques, opportunités et impacts ESG importants. Les scores ESG sont notamment basés sur les informations fournies par les entreprises.

Pour obtenir plus de détails sur le Profil ESG, la méthodologie de notation et les seuils régissant chacune des catégories de risque ESG, consultez la Charte d'investissement durable du Groupe : <https://www.tikehaucapital.com/~media/Files/T/Tikehau-Capital/publications/ri-charter-en-2017-12-06.pdf>

Les Profils ESG sont mis à jour périodiquement. La modification d'un score ESG peut ou non entraîner un changement au niveau du Profil ESG correspondant. Si une détérioration du score ESG entraîne une rétrogradation du Profil ESG d'un niveau de risque acceptable à un niveau de risque moyen, il est nécessaire de consulter le groupe de travail Conformité-Risques-ESG. Si le Profil ESG passe à un statut de risque élevé, le Compartiment est tenu d'exclure l'entreprise de son portefeuille d'investissement et de liquider ses positions dans un délai de 12 mois. Néanmoins, il peut être renoncé à cette liquidation si l'entreprise parvient à améliorer son score ESG avant la fin de cette période ou si la Société de gestion estime qu'un tel désinvestissement au cours de cette période n'est pas dans le meilleur intérêt des actionnaires du Compartiment.

Les limites méthodologiques de l'approche non financière sont exposées à la section « Facteurs de risque » du Prospectus.

La mise en œuvre de cette approche pourrait entraîner l'exclusion d'opportunités d'investissement potentielles.

3) Réduction de l'empreinte carbone

L'objectif principal de l'approche extra-financière est de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment (émissions de GES par million d'euros de chiffre d'affaires) est inférieure d'au moins 20 % à celle de son Indice.

L'intensité carbone d'une entreprise est le rapport entre ses émissions de GES, calculées en tonnes d'équivalent CO₂, et son chiffre d'affaires total converti dans la monnaie de référence, étant précisé que le Compartiment prendra en compte les émissions de scopes 1 (empreinte carbone provenant de sources fixes ou mobiles contrôlées par l'organisation), 2 (émissions indirectes liées à la consommation énergétique pour produire des biens et services) et 3 (émissions provenant d'actifs non détenus ou contrôlés par l'organisation, mais sur lesquels l'organisation a un impact indirect dans sa chaîne de valeur), tels que définis par le Greenhouse Gas Protocol.

Les sources utilisées pour déterminer les émissions de GES pourront comprendre les informations publiées par les émetteurs ainsi que par de grandes bases de données telles qu'ISS, S&P Trucost ou Bloomberg. Toutefois, le Compartiment peut exclure des émetteurs spécifiques du calcul lorsqu'aucune information n'est disponible et que les moyennes sectorielles ne sont pas considérées comme pertinentes par la Société de gestion. L'intensité moyenne pondérée du portefeuille est calculée chaque semaine selon la méthodologie spécifiée par la Commission européenne.

La Société de gestion contrôlera le respect du seuil applicable au Compartiment dans le cadre de toute décision d'investissement ou de désinvestissement. Dans le cas où le seuil applicable serait dépassé en cours d'investissement du fait d'une dégradation de l'intensité carbone d'un ou plusieurs émetteurs en portefeuille, la Société de gestion procédera aux arbitrages nécessaires, dans le meilleur intérêt des actionnaires, afin que l'intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment soit à nouveau inférieure d'au moins 20 % à celle de son univers d'investissement à la fin du trimestre suivant celui au cours duquel le dépassement a été observé.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Compartiment présente les éléments contraignants suivants :

- au moins 90 % des titres en portefeuille (en % de l'Actif net) doivent faire l'objet d'une analyse ESG et/ou de l'empreinte carbone, étant précisé que ne sont pas pris en compte (i) les obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics, les dépôts détenus à titre accessoire, (ii) les instruments dérivés détenus à des fins de couverture et (iii) les titres dont les performances sont échangées via des TRS sur une période supérieure à un mois ;
- l'intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment (émissions de GES par million d'euros de chiffre d'affaires) doit être inférieure d'au moins 20 % à celle de l'Indice ;
- le cas échéant, le Groupe s'est engagé à voter lors des assemblées des actionnaires de toutes les entreprises détenues dans les fonds, quelle que soit leur nationalité, pour autant que l'émetteur communique des informations suffisantes et que ses dépositaires soient en mesure de tenir compte de ses

votes. Les résolutions ajoutées à l'ordre du jour par les actionnaires externes (y compris celles sur les problématiques ESG) sont analysées au cas par cas et approuvées si elles permettent d'améliorer les pratiques de la société ou peuvent augmenter la valeur actionnariale. En ce qui concerne la Société, le Groupe exercera ses stratégies d'actionnariat actif conformément à l'article 48 de la Loi relative aux fonds d'investissement.

- un Profil ESG est attribué aux entreprises et le processus décrit au point 2 en réponse à la question « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? » est appliqué.
- les entreprises sont rejetées sur la base d'exclusions sectorielles et fondées sur des normes, telles que décrites au point 1 en réponse à la question « Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ? ».

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Bien que l'approche décrite ci-dessus entraîne une réduction du périmètre de l'investissement, il n'y a pas de taux minimum de réduction.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance, la Société de gestion tient compte, entre autres, des éléments suivants : les scores ESG des entreprises, l'adhésion aux codes de conduite internationaux (signataires du Pacte mondial des Nations unies, par exemple) et les controverses.

Les scores ESG utilisés par le Compartiment intègrent les 4 aspects de gouvernance précisés par le SFDR au sein du pilier économique et de gouvernance ou du pilier social : une structure de gestion saine, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La Société de gestion estime que l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance est un processus continu. Si une entreprise échoue au regard d'un ou de plusieurs indicateurs de substitution évalués, elle peut néanmoins être incluse dans le portefeuille s'il s'avère, après examen, que l'émetteur fait preuve de bonnes pratiques de gouvernance dans l'ensemble (de sorte que les résultats des tests sur les indicateurs de substitution n'indiquent pas d'impact important sur la bonne gouvernance). Pour parvenir à sa décision, la Société de gestion peut prendre en compte les mesures correctives prises par la société émettrice.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

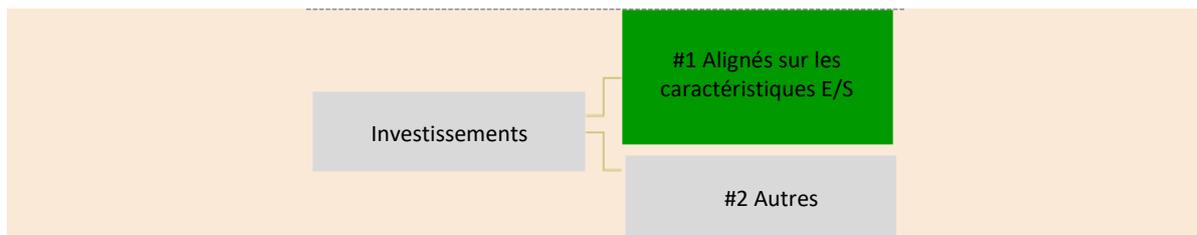
Au moins 65 % de l'actif net du Compartiment sont alignés sur les caractéristiques E/S.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés dans le cadre de l'approche extra-financière pour la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues ni en soutien de cela.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage pas actuellement à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement Taxinomie. Toutefois, cette position pourra être réexaminée parallèlement à la finalisation du cadre réglementaire et à l'augmentation de la disponibilité de données fiables.

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est fixée à 0 %.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹² ?**

Oui :

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

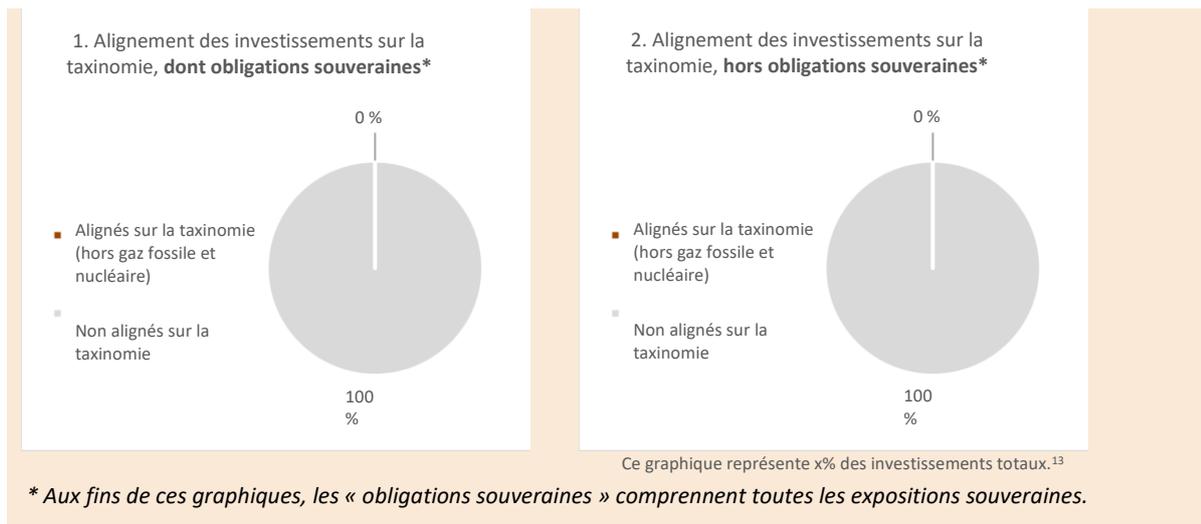
Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

¹² Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment ne s'engageant pas à investir dans des « investissements durables » au sens du Règlement Taxinomie, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement Taxinomie est donc également fixée à 0 %.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. En conséquence, le Compartiment ne s'engage pas à investir dans une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties

¹³ Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie de l'UE, l'exclusion éventuelle d'obligations souveraines n'a aucun impact sur le graphique (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste de 0 %) et la Société de gestion estime dès lors qu'il n'est pas nécessaire de mentionner cette information.

environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les autres investissements comprennent des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics, des dépôts détenus à titre accessoire, des instruments dérivés détenus à des fins de couverture et des titres dont les performances sont échangées via des TRS sur une période supérieure à un mois. À ce titre, ils ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.



Indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.tikehaucapital.com/investor-client/our-funds>

<https://www.tikehaucapital.com/en/our-group/sustainability/publications>